

Verzekeringen PRECURA Assurances OVV

REGLES INTERNES RELATIVES A L'EXERCICE DE FONCTIONS EXTERNES
PAR LES ADMINISTRATEURS NON EXECUTIFS,
LES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION
ET LA DIRECTION EFFECTIVE

Introduction

Les administrateurs non exécutifs, les membres du Comité de Direction et les personnes qui, sous quelque nom et dans quelle qualité que ce soit, participent à la direction effective (appelées ci-après « dirigeants effectifs ») d'une entreprise d'assurances, peuvent exercer des mandats comme dirigeant ou comme gérant ou prendre part à l'administration ou la gestion

- de sociétés commerciales;
- d'entreprises d'une autre forme de droit belge ou de droit étranger;
- d'une institution publique belge ou étrangère ayant une activité industrielle, commerciale ou financière.

Conformément à l'article 83, §1 et §3, 1° de la loi Solvency II du 13 mars 2016 le fait d'assumer et d'exercer ces mandats ou fonctions ne peut cependant pas avoir comme conséquence que des conflits d'intérêts pourraient survenir ou que les personnes concernées ne seraient plus suffisamment disponibles pour exercer leur mandat ou fonction au sein de PRECURA.

Les autorités de tutelle doivent être tenues au courant de façon permanente des mandats et des fonctions externes des administrateurs non exécutifs, des membres du Comité de Direction et des dirigeants effectifs. Ces mandats et fonctions doivent être rendus publics de façon adéquate.

Conformément à l'article 83, §3 de la loi Solvency II du 13 mars 2016, de la circulaire PPB-2006-13-CPB-CPA de la CBFA du 13 novembre 2006 et du Règlement de la BNB du 6 décembre 2011 ces règles internes décrivent de quelle façon PRECURA veille à ce que les administrateurs non exécutifs, les membres du Comité de Direction et les dirigeants effectifs de PRECURA respectent les principes concernant l'exercice de mandats et de fonctions externes.

Règles relatives aux administrateurs non exécutifs

Les administrateurs non exécutifs de PRECURA informeront le Président du Conseil d'Administration à temps de chaque mandat qu'ils veulent assumer dans une des sociétés commerciales, entreprises ou institutions publiques susmentionnées. Cette information est transmise aux autorités de tutelle.

Lorsque l'exercice d'un mandat dans une autre entreprise peut créer un conflit d'intérêts en défaveur de PRECURA, l'administrateur non exécutif renoncera à l'exercice de ce mandat.

Un administrateur non exécutif ne peut pas devenir administrateur dans une société dans laquelle PRECURA détient une participation sauf s'il ne participe pas à la gestion journalière de celle-ci.

Après avoir pris conseil auprès du Comité de Nomination et de Rémunération (CNR), le Conseil d'Administration jugera des éventuels conflits d'intérêts ou incompatibilités qui pourraient survenir suite à l'exercice d'un mandat ou d'une fonction externe par un administrateur non exécutif.

Le cas échéant cela peut mener à la mise en œuvre de la procédure de révocation de l'administrateur non exécutif concerné.

L'administrateur non exécutif concerné ne peut intervenir, ni au sein de PRECURA ni au sein de la société dans laquelle il assume un mandat ou une fonction dans la prestation éventuelle de services par PRECURA à cette société.

Règles relatives aux membres du Comité de Direction et aux dirigeants effectifs

Les membres du Comité de Direction et les dirigeants effectifs de PRECURA informeront le Président du Conseil d'Administration à temps de chaque mandat qu'ils veulent assumer dans une des sociétés commerciales, entreprises ou institutions publiques susmentionnées. Cette information est transmise aux autorités de tutelle.

Lorsque l'exercice d'un mandat dans une autre entreprise peut créer un conflit d'intérêts en défaveur de PRECURA, le membre du Comité de Direction ou le dirigeant effectif renoncera à l'exercice de ce mandat.

L'exercice d'un mandat ou d'une fonction dirigeante dans une autre entreprise ne peut pas avoir comme conséquence que le membre du Comité de Direction ou le dirigeant effectif ne peut plus exercer sa tâche de membre du Comité de Direction respectivement de dirigeant effectif proprement.

Les membres du Comité de Direction et les dirigeants effectifs ne peuvent par conséquent pas accepter de fonction qui comporte la participation à la gestion journalière d'une autre entreprise, sauf s'il s'agit¹

- d'une société telle que visée à l'article 89, alinéa 1 du Règlement européen 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables

¹ Loi Solvency II du 13 mars 2016, article 83, §6.

- aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement européen 648/2012, avec laquelle PRECURA a des liens étroits,
- d'un organisme de placement en créances à forme statutaire au sens de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ou d'un organisme de placement collectif à forme statutaire au sens de la loi du 3 août 2012 précitée ou de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires,
 - d'une entreprise dont l'activité se situe dans le prolongement des activités d'assurance de PRECURA, telle que par exemple un intermédiaire d'assurances ou un bureau de règlement de sinistres,
 - d'une société patrimoniale dans laquelle eux-mêmes ou leur famille détiennent une participation importante dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine.

Après avoir pris conseil auprès du Comité de Nomination et de Rémunération (CNR), le Conseil d'Administration jugera des éventuels conflits d'intérêts ou incompatibilités qui pourraient survenir suite à l'exercice d'un mandat ou d'une fonction externe par le membre du Comité de Direction ou le dirigeant effectif.

Le cas échéant cela peut mener au remplacement du membre du Comité de Direction concerné ou du dirigeant effectif concerné par une autre personne.

Le membre concerné du Comité de Direction ou le dirigeant effectif concerné ne peut intervenir, ni au sein de PRECURA, ni au sein de la société dans laquelle il assume un mandat ou une fonction dans la prestation éventuelle de services par PRECURA à cette société.

Publication des fonctions externes

Les fonctions externes sont publiées sur le site internet de PRECURA. Les informations figurant sur le site internet sont mises à jour au moins une fois par an.